

2020

Rapport annuel

CARPINIENNE DE
PARTICIPATIONS

CARPINIENNE DE PARTICIPATIONS

Société anonyme au capital de 4 786 635 euros

768 801 243 RCS PARIS

Siège social : 83, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris

Téléphone : 01 44 71 14 00

Site : <http://www.carpinienne-de-participations.fr/>

CARPINIENNE DE PARTICIPATIONS

Sommaire

1. Présentation de la société	
1.1 Administration et Commissaire aux comptes.....	2
1.2 Chiffres clés	3
2. Rapport de Gestion du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire	
2.1. Activité et événements de l'exercice	4
2.2. Examen des comptes de l'exercice 2020	5
2.3. Perspectives.....	5
2.4. Affectation du résultat	5
2.5. Informations boursières.....	6
2.6. Informations sur le capital et actionnariat	7
2.7. Déclaration de performance extra-financière	7
2.8. Éthique et conformité.....	7
2.9. Procédures de contrôle interne	7
2.10. Facteurs de risques	9
2.11. Contrôle du Commissaire aux comptes.....	11
2.12. Procédure d'évaluation régulière des conventions courantes conclues par la Société mise en place en application du second alinéa de l'article L.22-10-12 (<i>ancien article L.225-39 alinéa 2</i>).....	11
3. Rapport du Conseil d'administration sur le Gouvernement d'entreprise	
3.1. Code de Gouvernement d'entreprise.....	12
3.2. Conseil d'administration	12
3.3. Direction générale et pouvoirs	19
3.4. Rémunérations des dirigeants et des mandataires sociaux non exécutifs.....	19
3.5. Opérations des dirigeants et des personnes liées visées à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier sur les titres de la Société.....	19
3.6. Commissaire aux comptes	20
3.7. Capital autorisé et non émis	20
4. Attestation du responsable du rapport financier annuel.....	21
5. Comptes individuels	
5.1 États financiers individuels	23
5.2 Annexe	26
5.3 Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels.....	30
5.4 Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.....	33
6. Assemblée générale	
6.1 Rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription.....	35
6.2 Projet de résolutions soumises à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 4 mai 2021	37

1 | PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

1.1 Administration et commissaire aux comptes

Conseil d'administration

au 31 décembre 2020

Didier LÉVÊQUE ⁽¹⁾

Président

Jean-Marie GRISARD ⁽¹⁾

Administrateur

Société SARIS, représentée par Virginie GRIN ⁽¹⁾

Administrateur

Société FINATIS, représentée par Odile MURACCIOLE ⁽¹⁾

Administrateur

Direction générale

Didier LÉVÊQUE

Directeur général

Commissaire aux comptes

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES

Titulaire – représenté par **Rémi SAVOURNIN**

(1) Renouvellements proposés à l'Assemblée générale ordinaire du 4 mai 2021.

1.2 Chiffres clés

Comptes individuels

(en millions d'euros)	2020	2019
Actif immobilisé net	30,0	30,0
Capitaux propres	11,1	11,5
Résultat courant avant impôt	(0,4)	0,6
Résultat net	(0,4)	0,6
En euros par action ⁽¹⁾	(1,34)	1,93
Dividende ⁽²⁾		
Montant total distribué	-	-
En euros par action	-	-

(1) Le nombre d'actions Carpinienne de Participations en circulation est resté inchangé sur les périodes concernées.

(2) Absence de dividende au titre de 2020 sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

2 | RAPPORT DE GESTION

du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale ordinaire annuelle afin de vous rendre compte de l'activité et des résultats de votre Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Nous soumettons ainsi à votre approbation le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes de votre Société arrêtés à cette date.

Nous vous demanderons d'approuver les résolutions que nous vous proposons.

2.1. Activité et événements de l'exercice

L'actif essentiel de votre Société est une participation de 5,14 % dans le capital de Foncière Euris, qui est restée stable au cours de l'exercice.

La Société fait partie du groupe Euris qui contrôle le Groupe Casino au travers d'une chaîne de détention de participations. La société faitière Euris détient directement 87,5 % du capital de Finatis, laquelle détient directement 98,7 % du capital de la société Carpinienne de Participations et 85,7 % du capital de Foncière Euris, laquelle détient directement 58,2 % du capital de Rallye, laquelle détient directement et indirectement 52,3 % du capital de Casino.

Les sociétés Euris, Finatis, Foncière Euris et Rallye ont demandé et obtenu, par jugements du 23 mai 2019, l'ouverture de procédures de sauvegarde pour une période d'observation de 6 mois, renouvelées depuis pour la même durée. Par jugements du 28 février 2020, le Tribunal de commerce de Paris a arrêté les plans de sauvegarde de ces sociétés et leurs engagements d'apurement du passif.

Conformément aux dispositions légales relatives à la sauvegarde, la société Foncière Euris n'avait pas pu procéder au paiement du dividende de 2,15 euros par action au titre de l'exercice 2018, tel que décidé par l'Assemblée générale du 16 mai 2019. Une créance de dividende de 1 096 K€ avait donc été déclarée par Carpinienne de Participations au passif de la société Foncière Euris. Le plan de sauvegarde de Foncière Euris prévoit un remboursement de ses créanciers sur une période de 10 ans. La société Carpinienne de Participations avait opté pour « l'échéancier optionnel » proposé dans les modalités d'apurement du passif de la société Foncière Euris, soit un remboursement plus rapide en contrepartie d'un abandon de 5 %. Cette créance avait donc été provisionnée à hauteur de 5 %, soit 55 K€, dans les comptes annuels 2019 de Carpinienne de Participations.

Au 31 décembre 2020, la société Foncière Euris détient directement 58,2 % du capital de Rallye.

- Les résultats consolidés de Foncière Euris sont les suivants :
 - Le résultat opérationnel courant (ROC) s'élève à 1 403 M€ sur l'exercice 2020, contre 1 312 M€ en 2019, et reflète principalement l'activité de Casino.
 - Le résultat net part du groupe de Foncière Euris est une perte de 194 M€ contre une perte de 554 M€ en 2019.

- Le résultat social 2020 de Foncière Euris est une perte de 7,1 M€, contre une perte de 27 M€ en 2019 qui incluait une moins-value exceptionnelle de 60 M€ liée à l'exercice en juillet 2019 par Société Générale du nantissement sur les titres Rallye.

Foncière Euris a poursuivi son activité de promotion et de développement de centres commerciaux, comprenant essentiellement un centre commercial en exploitation (à Tours) et un projet en Pologne, à Cracovie, composé de deux centres commerciaux en exploitation (Serenada et Krokus) et d'une jonction qui les relierait.

Au cours de l'exercice et dans le cadre de la signature des avenants aux prêts bancaires finançant les actifs de Cracovie, le groupe Casino – par l'intermédiaire de sa filiale polonaise Mayland – est entré à hauteur de 20 % au capital de la société polonaise Centrum Krokus, société détenant le centre Krokus et portant le projet de jonction. Les participations au capital de Foncière Euris et de Rallye dans la société sont désormais respectivement de 64 % et 16 %, contre 80 % et 20 % au 31 décembre 2019.

Concomitamment, Casino ayant apporté des fonds propres supplémentaires à la fois sur Krokus et Serenada, les règles économiques entre partenaires ont été revues, Casino bénéficiant désormais d'une répartition prioritaire et bonifiée.

Au 31 décembre 2020, la quote-part au niveau de la société Foncière Euris dans les programmes immobiliers est évaluée à 48 M€ au 31 décembre 2020, dont 17 M€ de plus-values latentes, sur la base des dernières valorisations disponibles réalisées au cours du second semestre 2020, dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

Le centre commercial de Tours est valorisé sur la base d'une expertise indépendante de CBRE menée en décembre 2020, minorée de frais de cession estimés.

Concernant le projet Krakowianka, les centres commerciaux en exploitation, Serenada et Krokus, ont été valorisés séparément sur la base d'expertises indépendantes (BNP Paribas Real Estate en juillet 2020 pour Serenada et JLL en octobre 2020 pour Krokus) minorées de frais de cession et d'impôts estimés. La stratégie du Groupe étant de mener à bien la réalisation de l'ensemble du projet, les dépenses déjà engagées à ce jour pour la réalisation de la jonction entre ces deux centres ont été intégrées dans la valorisation pour leur

valeur comptable, le projet n'étant plus classé en « Actifs détenus en vue de la vente » (IFRS 5) dans les comptes consolidés contrairement à l'exercice 2019.

Ces valeurs ne préjugent pas des montants qui pourraient être effectivement encaissés en cas de cession éventuelle, ceux-ci pouvant être significativement différents.

À noter que compte-tenu de la crise sanitaire, le marché des transactions concernant ce type d'actifs est pour le moment à l'arrêt.

▪ **Évolution des cours de bourse** de Foncière Euris :

Au cours de l'exercice 2020, le cours de Bourse de l'action Foncière Euris est passé en moyenne mensuelle entre le mois de janvier 2020 et le mois de décembre 2020 de 16,05 € à 8,57 €. Les cours le plus bas et le plus haut de l'année se sont établis respectivement à 6,95 € et 17,50 €.

2.2. Examen des comptes de l'exercice 2020

Compte de résultat

Le résultat courant de l'exercice est une perte de 0,43 M€ en 2020 contre un gain de 0,62 M€ en 2019. Il est composé principalement de charges financières pour 0,34 M€. En 2019, le résultat courant intégrait un dividende de Foncière Euris au titre de l'exercice 2018 pour 1,1 M€.

Le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2020 fait apparaître une perte de 0,43 M€.

Bilan

Actif

Les titres de participation sont essentiellement constitués d'actions de la société Foncière Euris, cotée sur Euronext Paris (compartiment B puis compartiment C depuis le 26 janvier 2021). Cette participation est restée stable au cours de l'exercice à 29,01 M€, représentant 5,14 % du capital de cette société.

Passif

Les capitaux propres s'élèvent à 11,10 M€ au 31 décembre 2020, contre 11,53 M€ au 31 décembre 2019. La variation résulte du résultat net de l'exercice (-0,43 M€).

Le total des dettes atteint 19,16 M€ au 31 décembre 2020, en hausse de 0,3 M€ par rapport au 31 décembre 2019. Il s'agit essentiellement d'un compte courant avec Finatis. Il n'y a pas d'endettement bancaire.

2.3. Perspectives

Outre sa trésorerie qui s'élève à 0,2 M€, les ressources de Carpinienne de Participations proviennent des dividendes liés à sa détention de 5,14 % dans Foncière Euris et du compte courant consenti par son actionnaire principal Finatis.

Les perspectives de Carpinienne de Participations dépendent du bon déroulement des plans de sauvegarde de Rallye, de Foncière Euris, de Finatis et d'Euris. En effet, leurs plans de sauvegarde sont interdépendants les uns des autres dans la mesure où les ressources de chaque société en sauvegarde sont principalement constituées des flux de dividendes provenant de ses filiales et principalement de Casino. L'exécution des plans de sauvegarde dépend principalement des résultats de la société opérationnelle Casino ainsi que du maintien de la chaîne de détention de chacune des sociétés jusqu'à la société Euris. Les

autres types de ressources dont bénéficient les sociétés en sauvegarde sont la cession de leurs actifs non stratégiques et les différentes options de refinancement.

Les flux financiers ont été étudiés et ont fait l'objet d'une revue par le cabinet Accuracy, tiers indépendant, réalisée dans le cadre du processus d'arrêtés des plans de sauvegarde par le Tribunal.

La société Carpinienne de Participations envisage de ne pas verser de dividende en 2021 et de reprendre le versement de dividendes en fonction du déroulement des plans de sauvegarde des sociétés du groupe Euris.

2.4. Affectation du résultat

Le résultat de l'exercice est une perte de 429 277,85 € et le report à nouveau antérieur s'élève, au 31 décembre 2020, à 1 443 239,90 €. La réserve légale est déjà dotée à hauteur de 10 % du capital social. Le Conseil d'administration propose de ne pas distribuer de dividende au titre de l'année 2020 et d'affecter la totalité de la perte de l'exercice au report à nouveau qui s'élèverait ainsi à 1 013 962,05 €.

Les dividendes décidés au titre des trois derniers exercices étaient les suivants :

(en euros)	2019	2018	2017
Montant du dividende	-	2,00	2,00

Résultats et autres éléments caractéristiques de la Société au cours des cinq derniers exercices

(en euros)	2016	2017	2018	2019	2020
Capital en fin d'exercice					
Capital social	4 786 635	4 786 635	4 786 635	4 786 635	4 786 635
Nombre d'actions émises	319 109	319 109	319 109	319 109	319 109
Opérations et résultats de l'exercice					
					(1)
Chiffre d'affaires hors taxes	-	-	-	-	-
Résultat avant impôts et dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	664 780	683 276	683 636	672 246	(429 278)
Produits (charges) d'impôts sur les bénéfices	-	-	-	-	-
Résultat après impôts et dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	664 780	683 276	683 636	617 427	(429 278)
Montant des bénéfices distribués	638 218	638 218	638 218	-	-
Résultats par action					
					(1)
Résultat après impôts mais avant dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2,08	2,14	2,14	2,11	(1,34)
Résultat après impôts et dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2,08	2,14	2,14	1,93	(1,34)
Dividende versé à chaque action	2,00	2,00	2,00	-	-
Personnel					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	-	-	-	-	-
Montant de la masse salariale de l'exercice	-	-	-	-	-
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres...)	-	-	-	-	-

(1) sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale.

2.5. Informations boursières

Le titre Carpinienne de Participations est coté sur Euronext Paris, compartiment C.

	2016	2017	2018	2019	2020
Évolution des cours (en euros par action)					
Dernier cours coté de l'année civile	42,21	55,57	45,60	33,40	34,00
Plus haut de l'année	61,96	77,00	68,00	59,50	41,20
Plus bas de l'année	42,21	43,03	45,60	33,40	34,00
Nombre d'actions	319 109	319 109	319 109	319 109	319 109
Capitalisation boursière sur derniers cours annuels (en milliers d'euros)	13 469	17 733	14 551	10 658	10 850

2.6. Informations sur le capital et actionnariat

Le capital social de votre Société s'élevait au 31 décembre 2020 à 4 786 635 €, divisé en 319 109 actions représentant 319 109 droits de vote, sans évolution par rapport à l'année précédente.

Au 31 décembre 2020, il n'existe pas d'autres titres donnant accès au capital.

Actionnariat

(en % du capital et des droits de vote)	Actionnaires	Au 31 décembre 2020		Au 31 décembre 2019	
		% du capital	% des droits de vote	% du capital	% des droits de vote
Plus de 66,67 %	Finatis	99,0 %	99,0 %	99,0 %	99,0 %
De 5 à 66,67 %	Néant				
Moins de 5 %	Autres	1,0 %	1,0 %	1,0 %	1,0 %

2.7. Déclaration de performance extra-financière

La société Carpinienne de Participations est contrôlée par la société Finatis qui établit des comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 du Code de commerce. La société Finatis est tenue de publier une déclaration de

performance extra-financière consolidée conformément au dispositif français. De ce fait, la société Carpinienne de Participations est exonérée et ne publie pas de déclaration de performance extra-financière à son niveau.

2.8. Éthique et conformité

Les dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » sur la mise en place d'un dispositif anti-corruption sont en vigueur depuis le 1^{er} juin 2017.

Dans le cadre de l'assistance fournie par les équipes de sa société-mère Euris, un code de conduite s'appliquant à la société Carpinienne de Participations a été établi. Celui-ci définit et illustre des comportements susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Un système d'alerte interne a également été mis en place, avec la diffusion d'une procédure de recueil des signalements et la désignation d'un Déontologue référent chargé de recueillir les signalements sur une adresse email dédiée sécurisée. Une cartographie des risques

a été établie, suivie de plans d'actions comprenant le déploiement d'une nouvelle procédure de référencement des fournisseurs, la mise en place du dispositif d'alerte mentionné et d'une procédure de gestion des cadeaux et invitations ainsi que la formation des collaborateurs les plus exposés. Conformément aux missions qui lui ont été confiées, le Déontologue référent procède périodiquement à des contrôles et à l'évaluation de l'efficacité des procédures en vigueur et s'il y a lieu à leur adaptation, en relation avec la direction générale des sociétés concernées. Il contrôle également la bonne application des plans d'actions et procédures correctifs mis en œuvre s'il y a lieu.

2.9. Procédures de contrôle interne

Carpinienne de Participations SA applique les procédures en vigueur chez Euris SAS qui la contrôle indirectement. À ce titre, elle bénéficie de l'expertise de ses équipes fonctionnelles (services financiers, juridiques et comptables) qui l'assistent dans l'élaboration et le suivi de son contrôle interne.

Objectifs

Le contrôle interne en vigueur dans la Société est un dispositif qui contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations, à l'utilisation efficiente de ses ressources, dans le cadre des lois et règlements, normes et règles internes qui lui

sont applicables, et vise notamment, sans toutefois fournir une garantie absolue, à atteindre les objectifs suivants :

- le bon fonctionnement des processus internes de la Société notamment ceux concourant à la sauvegarde de ses actifs, dans le respect des orientations et des politiques définies par la Direction générale de Carpinienne de Participations ;
- la maîtrise des risques résultant du statut de société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- la fiabilité des informations comptables, financières et de gestion communiquées en interne ou en externe.

Informations synthétiques sur le dispositif de contrôle interne mis en place

La mission d'assistance confiée à Euris et notamment son secrétariat général, sous la supervision de la Direction générale de Carpinienne de Participations, comprend notamment la surveillance de la mise en œuvre effective des procédures de contrôle interne et la gestion des risques.

L'organisation des procédures de contrôle interne de Carpinienne de Participations s'articule de la façon suivante :

Processus internes concourant à préserver les actifs de la Société

- Le Secrétariat général d'Euris participe à l'animation du Groupe à travers la coordination du processus budgétaire et le suivi des indicateurs clés de la Société incluant notamment une analyse des flux de trésorerie et le suivi de la trésorerie disponible.
- Une procédure d'autorisation d'investissements et de dépenses, élaborée par le Secrétariat général d'Euris, permet de définir les acteurs intervenant dans les autorisations préalables à tout engagement ou paiement.
- Un suivi régulier des délégations de pouvoirs de signature est effectué, d'une part, par la Direction juridique d'Euris, et, d'autre part, par le Secrétariat général d'Euris, s'agissant des pouvoirs sur les comptes bancaires. Les flux de trésorerie par virement sont initiés à partir d'un protocole de communication sécurisé.

Prise en compte des risques liés à l'activité de la Société et à son statut de société cotée

- Dans le cadre de sa mission d'assistance, la société Euris participe à la présentation des résultats et de l'activité de la Société aux actionnaires. La communication financière est examinée par la Direction générale, le Conseil d'administration et, le cas échéant, le Commissaire aux comptes.
- Par ailleurs, la Direction juridique d'Euris communique s'il y a lieu à la Direction générale l'état des principaux litiges concernant la Société. En outre, une procédure régulière de recensement des litiges éventuels et des risques afférents a été mise en place à chaque arrêté des comptes.
- La Direction juridique de la société Euris procède également à tout examen ou investigation spécifique jugé nécessaire, relatif à la prévention et à la détection de toute anomalie ou irrégularité juridique.

Procédures de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

- La gestion des risques relative à l'élaboration des informations comptables et financières passe d'abord par une veille permanente sur les textes réglementaires, une anticipation des éventuelles problématiques et un calendrier adéquat.
 - Le Directeur des services comptables d'Euris est responsable de la doctrine comptable et en particulier de la mise à jour et de la diffusion des normes et procédures comptables.
 - La Société n'ayant pas de filiales (seule participation de 5,14 % dans Foncière Euris), elle n'établit pas de comptes consolidés (bulletin du CNCC n° 117 de mars 2000-p. 88) et ne publie donc pas en normes IFRS.
 - Le Directeur des services comptables d'Euris est en charge de l'établissement de situations comptables sur une base mensuelle, de l'établissement des documents comptables destinés au Conseil d'administration de Carpinienne de Participations ainsi que des documents fiscaux.
 - Des réunions et échanges de notes, en amont des processus de clôture, permettent à la Société et son Commissaire aux comptes d'anticiper les points clés de chaque arrêté des comptes. Le Commissaire aux comptes est également informé de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne, ce qui lui permet, s'il y a lieu, d'émettre des recommandations.
- Les systèmes d'information sont à la base de l'élaboration de l'information comptable et financière.
 - La comptabilité et la trésorerie sont tenues sur des progiciels de marché. Un système d'habilitation et de contrôle des accès physiques et logiques, ainsi qu'une procédure de sauvegarde des données, sécurisent les systèmes d'information.
 - Le Secrétariat général d'Euris s'assure de l'existence de manuels de procédures dans l'utilisation des systèmes d'informations liés aux processus clés associés à l'information financière (trésorerie, comptabilité).
- Les hypothèses retenues et l'exhaustivité des informations concourent à la fiabilité des informations comptables et financières.
 - Une procédure de suivi des engagements hors bilan, mise en œuvre par le Secrétariat général et communiquée à la Direction générale pour l'arrêté des comptes individuels, vise à s'assurer de l'exhaustivité des engagements financiers.
 - Le rapport annuel est établi avec l'assistance d'Euris et notamment du Secrétariat général et de la Direction juridique.

Le dispositif de contrôle interne n'est pas figé et évolue afin de permettre à la Direction générale de prendre en compte de manière appropriée les risques significatifs de la Société. Le Conseil d'administration est informé des évolutions de ce dispositif et peut suivre son fonctionnement sur la base des informations que lui communique la Direction générale.

2.10. Facteurs de risques

Valorisation des actifs

Carpinienne de Participations détient une participation de 5,14 % dans le capital de la société Foncière Euris, cotée sur Euronext Paris (compartiment B puis compartiment C depuis le 26 janvier 2021). Conformément à la note 2 de l'annexe aux comptes individuels exposant les principes, règles et méthodes comptables, ces titres font l'objet d'une évaluation qui n'a pas donné lieu à provision au 31 décembre 2020.

Cette évaluation ne préjuge pas des valeurs qui pourraient être obtenues en cas de cession totale ou partielle de ces actifs.

À titre d'information, sur la seule base du cours de Bourse de Foncière Euris au 31 décembre 2020, la valorisation boursière de ces titres serait de 4,44 M€, pour une valeur comptable de 29,01 M€.

La société Foncière Euris étant en procédure de sauvegarde, ses perspectives dépendront de la bonne exécution de son plan de sauvegarde, tel qu'arrêté par le Tribunal de commerce de Paris le 28 février 2020.

Risque de liquidité

Outre sa trésorerie qui s'élève à 0,2 M€, les ressources de Carpinienne de Participations proviennent des dividendes liés à sa détention de 5,14 % dans Foncière Euris et du compte courant consenti par son actionnaire principal Finatis. Foncière Euris et Finatis étant en procédure de sauvegarde, le risque de liquidité de Carpinienne de Participations est donc lié à la bonne exécution des plans de sauvegarde de ces sociétés.

La société Carpinienne de Participations envisage de ne pas verser de dividende en 2021 et de reprendre le versement de dividendes en fonction du déroulement des plans de sauvegarde des sociétés du groupe Euris.

Risque relatif à l'actionnaire de contrôle

La société Carpinienne de Participations bénéficie de l'assistance opérationnelle et stratégique de sa société mère Euris. La gestion opérationnelle et stratégique de la société Carpinienne de Participations est donc liée à la bonne exécution du plan de sauvegarde de la société Euris.

Risques liés au Covid-19

Face à la pandémie de Covid-19, la priorité des sociétés du groupe Euris a été d'assurer la santé des salariés et de lutter contre la propagation du Covid-19 grâce notamment aux outils numériques adéquats permettant d'assurer la continuité de l'activité.

Il est difficile de se prononcer sur la durée de cette crise et de ses conséquences sur le tissu économique et la valorisation des actifs.

Autres risques

Les risques liés à l'information comptable et financière ainsi qu'au statut de société cotée sont explicités ci-dessus.

Il n'y a pas de risques opérationnels au niveau de la société Carpinienne de Participations, ceux de Foncière Euris sont décrits dans son rapport annuel.

Délais de paiement des fournisseurs et des clients

Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (tableau prévu au I de l'article D. 441-6)

(en milliers d'euros)	Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées												
Montant total des factures concernées HT	Néant						Néant					
% du montant total des achats HT de l'exercice												
(B) Factures exclues de (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues							Néant					
Montant total des factures exclues	Néant						Néant					
(C) Délais de paiement de référence utilisés (article L. 441-6 ou article L.443-1 du Code de commerce)												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	<input checked="" type="checkbox"/> Délais contractuels : Variable <input type="checkbox"/> Délais légaux :						<input checked="" type="checkbox"/> Délais contractuels : -30 jours <input type="checkbox"/> Délais légaux :					

Factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice (tableau prévu au II de l'article D. 441-6)

(en milliers d'euros)	Factures reçues ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice					Factures émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice						
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre cumulé de factures concernées												
Montant cumulé des factures concernées HT	Néant						Néant					
% du montant total HT. des factures reçues dans l'année												
(B) Factures exclues de (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues							Néant					
Montant total des factures exclues	Néant						Néant					
(C) Délais de paiement de référence utilisés (article L. 441-6 ou article L.443-1 du Code de commerce)												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	<input checked="" type="checkbox"/> Délais contractuels : Variable <input type="checkbox"/> Délais légaux :						<input checked="" type="checkbox"/> Délais contractuels : -30 jours <input type="checkbox"/> Délais légaux :					

Autres informations

Montant global des dépenses à caractère somptuaire (art. 223 quinquies et 39-5 du C.G.I.) : néant.

2.11. Contrôle du Commissaire aux comptes

Vous allez prendre connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels ainsi que son rapport spécial sur les conventions réglementées visées par l'article L.225-38 du Code de commerce.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce, nous vous informons de l'absence de conventions visées audit article, la Société n'ayant aucune filiale.

2.12. Procédure d'évaluation régulière des conventions courantes conclues par la Société mise en place en application du second alinéa de l'article L.22-10-12 (ancien article L.225-39 alinéa 2)

Suite à l'évolution du dispositif légal relatif aux conventions réglementées et courantes issu de la loi Pacte du 22 mai 2019 figurant à l'article L.22-10-12 (ancien article L.225-39 alinéa 2) du Code de commerce, le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 27 mars 2020, approuvé les termes de la Charte spécifique relative à la détermination et l'évaluation des conventions courantes.

Aux termes de la Charte, le Conseil d'administration est chargé de revoir chaque année le rapport sur les conventions courantes conclues ou dont l'application s'est poursuivie au cours de l'exercice. La Direction générale de la Société joint à la liste des conventions courantes toute étude ou analyse, établie le cas échéant par des tiers experts spécialisés dans les domaines financiers, juridiques, immobiliers ou autres, permettant au Conseil d'administration d'assurer une revue des conventions qualifiées de conventions courantes et d'établir son rapport annuel. Il peut formuler toute demande d'information complémentaire auprès de la Direction générale de la Société.

Le Conseil d'Administration peut, s'il l'estime opportun, décider de modifier la qualification d'une convention initialement considérée comme une convention courante en convention réglementée. Dans un tel cas, le Conseil d'administration fera état de la modification de la qualification dans son rapport de gestion permettant la diffusion de la modification de cette qualification auprès des actionnaires de la Société et la procédure de régularisation visée à l'article L. 225-42 alinéa 3 du Code de commerce serait mise en œuvre.

Tout membre du Conseil d'administration, directement ou indirectement intéressé à une convention courante, ne participera en aucun cas à son évaluation.

Par ailleurs, le Conseil d'administration examine chaque année, sur la base du rapport sur les conventions courantes, si la procédure de détermination et d'évaluation des conventions courantes ainsi définie par la Charte demeure adaptée à la situation de la Société et si des évolutions sont nécessaires.

3 | GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 dernier alinéa, L.225-37-4, et L.22-10-8 à L.22-10-11 du Code de commerce, du Code de commerce.

Ce rapport a pour objet de présenter la gouvernance appliquée au sein du Conseil d'administration et de la Direction générale ainsi que les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil, le choix de la modalité d'exercice de la Direction générale, les limitations que le Conseil d'administration a apportées aux pouvoirs du Président-Directeur général, le code de gouvernement d'entreprise auquel se réfère la Société.

Ce rapport, joint au rapport de gestion arrêté par le Conseil d'administration sur l'activité de la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2020 a été mis à la disposition des actionnaires préalablement à la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

Il a également fait l'objet de la part du commissaire aux comptes, en vertu de l'article L. 22-10-71 (ancien article L. 225-235) du Code de commerce, d'un rapport présentant ses observations sur les mentions du rapport sur le gouvernement d'entreprise sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière et d'une attestation quant à l'existence des autres informations requises dans ce rapport.

3.1. Code de Gouvernement d'entreprise

Le Conseil d'administration, tenant compte que l'ensemble des sociétés du groupe auquel la Société appartient, applique le code AFEP/MEDEF, a décidé de s'y référer également.

Toutefois, eu égard à l'activité de la Société portant principalement sur la gestion d'une participation de 5,14 % au sein de la société Foncière Euris SA, filiale du Groupe, et de sa position au sein du Groupe, le Conseil d'administration de la Société est composé de dirigeants et responsables du Groupe, choisis pour leur compétence, leur ancienneté et leur complémentarité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 823-20 5° du Code de commerce, la société Carpinienne de Participations est exemptée de la mise en place d'un Comité d'audit, la société Finatis, la contrôlant au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, en étant dotée.

Toutefois, la Société veille à ce que les membres du Conseil d'administration disposent de la compétence financière et comptable visée par l'article L. 823-19 alinéa 2 du Code de commerce.

Par ailleurs, la société Carpinienne de Participations appartient à un Groupe dont les principales sociétés cotées comptent en leur sein un Comité des nominations et des rémunérations et/ou un Comité d'audit au sein desquels siègent des administrateurs indépendants, ainsi que des règles d'organisation et de fonctionnement, permettant de prévenir les situations de conflits d'intérêts potentiels et de s'assurer que le contrôle de l'actionnaire majoritaire n'est pas exercé de manière abusive, ainsi que de la protection des minoritaires.

Le code AFEP/MEDEF peut être consulté sur le site de la Société : <http://www.carpinienne-de-participations.fr>.

3.2. Conseil d'administration

Composition du Conseil d'administration

Au 31 décembre 2020, le Conseil d'administration était composé de quatre administrateurs :

- Monsieur Didier LÉVÊQUE, Président-Directeur général ;
- Madame Virginie GRIN représentant la société SARIS ;
- Monsieur Jean-Marie GRISARD ;
- Madame Odile MURACCIOLE représentant la société FINATIS.

La composition du Conseil d'administration n'a pas évolué au cours de l'exercice.

Nom	Fonction	Âge au 19 mars 2021	Début du 1 ^{er} mandat	Fin du mandat en cours	Année de présence en 2021
Didier LÉVÊQUE	Président du Conseil Directeur général	59 ans	23/12/1994	2021	27 ans
Virginie GRIN	Représentant permanent de Saris	53 ans	23/07/2014	2021	7 ans
Jean-Marie GRISARD	Administrateur	77 ans	23/12/1994	2021	27 ans
Odile MURACCIOLE	Représentant permanent de Finatis	60 ans	21/12/2007	2021	14 ans

Les mandats de tous les administrateurs sont soumis à renouvellement lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 4 mai 2021.

Le Conseil d'administration, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire du 4 mai 2021, sera appelé à se prononcer sur le maintien de l'exercice unifié de la Présidence du Conseil et de la Direction générale, ainsi que sur le renouvellement des fonctions de Président-Directeur général de Monsieur Didier LÉVÊQUE.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires et sont rééligibles sans limitation de mandat. Toutefois, conformément aux dispositions légales, le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. La durée de leurs fonctions est d'une année.

Le Conseil d'administration de la Société, laquelle est contrôlée à 99 % en capital et en droit de vote par la société Finatis, est composé de dirigeants et de responsables du Groupe, choisis pour leur compétence, leur ancienneté et leur complémentarité.

Chaque administrateur doit, en vertu de l'article 6 des statuts, être propriétaire d'au moins dix actions.

S'inscrivant dans les règles de bonne gouvernance concernant la présence des femmes au sein du Conseil d'administration, le Conseil comprend deux femmes administrateurs, soit la moitié de ses membres. Cette représentation est conforme à la loi sur la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des Conseils d'administration dont la représentativité doit être au minimum de 40 %.

La Société n'est pas soumise aux dispositions des articles L.22-10-10 (ancien article L.225-37-4) et R.22-10-29 (ancien article R.225-104) du Code de commerce relatives à la politique de diversité appliquées aux membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration n'est pas visé par les articles L.22-10-5 (ancien article L.225-23) (administrateurs élus par les salariés actionnaires représentant plus de 3 % du capital), L.22-10-6 (ancien article L.225-27) (administrateurs élus en vertu de dispositions statutaires mis en place par la société) et L.22-10-7 (ancien article L.225-27-1) (administrateur représentant les salariés) du Code de Commerce.

Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration

Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration

Les fonctions de président du Conseil d'administration et de Directeur général sont unifiées et confiées depuis le 3 mai 2012 à Monsieur Didier LÉVÊQUE.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration de la Société sont fixées par la loi et les statuts.

La Société a informé ses mandataires sociaux, en application de l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier, qu'il leur appartient de notifier à l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et à la Société, les transactions qu'ils effectuent sur les titres de la Société. Ces dispositions sont également applicables aux personnes assimilées aux dirigeants ainsi qu'aux personnes qui leur sont étroitement liées.

Nom	Fonction	Nombre de réunions	Taux d'assiduité
Didier LÉVÊQUE	Président du Conseil	4	100 %
Virginie GRIN, Représentant permanent de Saris	Membre		100 %
Jean-Marie GRISARD	Membre		75 %
Odile MURACCIOLE, Représentant permanent de Finatis	Membre		100 %

L'objet de ces Conseils d'administration a concerné l'arrêté des comptes annuels 2019, du 1^{er} semestre 2020 et l'activité de la Société.

Missions et pouvoirs du Conseil d'administration et du Président

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il opère également les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'administration procède notamment à l'examen et à l'arrêté des comptes annuels et semestriels ainsi qu'à la présentation des rapports sur l'activité et les résultats de la Société. Il examine également en vue de son approbation le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Il convoque l'Assemblée générale des actionnaires.

Le président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, il en convoque ainsi les réunions, en établit l'ordre du jour et le procès-verbal. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Cumul des mandats d'administrateurs

Aucun administrateur n'est en situation de cumul de mandat au regard de la loi et du code AFEP-MEDEF lequel prévoit :

- qu'un administrateur ne doit pas exercer plus de quatre autres mandats dans des sociétés extérieures au groupe, y compris étrangères.
- qu'un dirigeant mandataire social exécutif ne doit pas exercer plus de deux autres mandats d'administrateur dans des sociétés cotées extérieures à son groupe, y compris étrangères.

Cette recommandation s'applique lors de la nomination ou du renouvellement de mandat.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le dirigeant mandataire social de la Société doit recueillir l'avis du Conseil d'administration avant d'accepter un mandat dans une société cotée.

Activité du Conseil d'administration au cours de l'exercice 2020

— Arrêté des comptes — Activité de la Société

Au cours de l'année 2020, le Conseil d'administration s'est réuni quatre fois. Le taux de participation s'est élevé à 93,75 %.

Le Conseil d'administration a également arrêté les rapports et résolutions soumis à l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 3 juin 2020.

Il a également approuvé le renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes du Cabinet Cailliau, Dedout et associés.

— *Gouvernement d'entreprise*

Le Conseil d'administration a décidé le 3 juin 2020 de maintenir l'exercice unifié de la présidence du Conseil d'administration et de la Direction générale et a ainsi renouvelé le mandat de Président-Directeur général de Monsieur Didier LÉVÊQUE pour une durée d'une année.

Le Conseil d'administration a délibéré sur le rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise qui décrit la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil, les conditions de préparation et d'organisation de ses travaux, les informations relatives aux mandataires sociaux visant en particulier leurs mandats et les transactions effectuées le cas échéant sur les titres de la société, le choix de la modalité d'exercice de la direction générale et les pouvoirs du Président-Directeur général, ainsi que les conventions visées à l'article L.225-37-4 du Code de Commerce et les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux et du Président-Directeur Général.

Le Conseil d'administration a approuvé la mise en place d'une charte organisant la procédure de détermination et d'évaluation annuelle des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Le Conseil d'administration a, conformément aux dispositions de l'article L.225-40-1 du Code de commerce, revu les conventions réglementées conclues au cours des exercices antérieurs.

Il a également approuvé le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Information des administrateurs

Conformément à l'article L. 225-35 du Code de commerce, le Président et/ou le Directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ce titre, les éléments indispensables à l'examen des points sur lesquels le Conseil d'administration est appelé à débattre sont communiqués aux administrateurs préalablement à la réunion du conseil. Ainsi, il est adressé à chacun des membres du Conseil un dossier préparatoire comprenant les documents et informations, sous réserve de leur disponibilité et en fonction de l'état d'avancement des dossiers, relatifs aux sujets inscrits à l'ordre du jour.

Informations privilégiées

L'ensemble des sociétés cotées du Groupe ont établi un code de déontologie boursière, auquel la Société se réfère, suite à l'évolution du cadre législatif et réglementaire de la prévention des abus de marché avec l'entrée en vigueur le 3 juillet 2016 du règlement européen 596/2014 du 16 avril 2014.

Le code de déontologie boursière fait notamment référence au respect de l'interdiction de réaliser toutes opérations sur les titres et les instruments financiers de la Société :

- pendant les 30 jours calendaires précédant la date de diffusion par la Société d'un communiqué de presse d'annonce de ses résultats annuels et semestriels et le jour de ladite diffusion ;
- pendant les 15 jours calendaires précédant la date de diffusion s'il y a lieu par la Société d'un communiqué de presse d'annonce de ses informations financières trimestrielles s'il y a lieu, et le jour de ladite diffusion ;
- à compter de la détention d'une information privilégiée et jusqu'à ce que l'information perde son caractère privilégié, notamment en étant rendue publique.

Le code rappelle par ailleurs les règles relatives à l'établissement des listes d'initiés et comprend les dispositions relatives aux déclarations que doivent effectuer les mandataires sociaux, les personnes assimilées et les personnes ayant avec les membres du Conseil d'administration des liens personnels étroits, lors des transactions qu'ils réalisent sur les titres de la Société.

Participation des actionnaires à l'Assemblée générale

Les modalités de participation des actionnaires aux Assemblées générales sont précisées aux articles 24, 26 et 28 des statuts de la Société.

Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique

La structure du capital de la Société et les participations directes ou indirectes dans le capital de la Société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce sont indiquées à la page 7.

Il n'existe pas de restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions, ni de conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions, ni d'accords entre actionnaires dont la Société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote.

La Société n'a pas émis de titres comportant des droits de contrôle spéciaux et il n'existe pas de mécanisme de contrôle prévu dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier.

Les règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la Société sont précisées aux articles 11, 13 et 31 des statuts.

Les pouvoirs du Conseil d'administration sont décrits page 13. En matière d'émission d'actions, les délégations conférées au Conseil d'administration sont indiquées page 20.

Il n'existe aucun accord conclu par la Société pouvant être modifié ou prenant fin en cas de changement de contrôle de la Société.

Par ailleurs, il n'existe pas d'accords prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'administration ou, le cas échéant, les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique.

Fonctions et mandats des membres du Conseil d'administration

Administrateurs dont le renouvellement du mandat est proposé à l'Assemblée générale du 4 mai 2021

M. DIDIER LÉVÊQUE

Président-Directeur général

- Date de naissance : 20 décembre 1961
- Date de première nomination : 3 mai 2012
- Date d'expiration : Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Biographie

Diplômé de l'École des hautes études commerciales en 1983, Monsieur Didier LÉVÊQUE a occupé la fonction de Chargé d'études à la Direction financière du groupe ROUSSEL-UCLAF de 1985 à 1989. Il rejoint le groupe Euris en 1989 où il exerce désormais les fonctions de Secrétaire général.

Fonctions principales exécutives

- Secrétaire général de la société Euris (SAS) ;
- Président-Directeur général de la société Finatis (SA) (*société cotée*).

Autres fonctions et mandats exercés au cours de l'exercice 2020 et se poursuivant au 19 mars 2021, date d'arrêt des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Au sein du groupe Euris

- Président-Directeur général de la société Euristates Inc (Etats-Unis) ;
- Membre du Comité d'audit des sociétés Rallye (SA) et Foncière Euris (SA) (*sociétés cotées*) ;
- Membre du Comité des nominations et des rémunérations de la société Foncière Euris (SA) (*société cotée*) ;
- Membre du Comité de suivi de la procédure de sauvegarde de la société Rallye (SA) (*société cotée*) ;
- Président des sociétés Par-Bel 2 (SAS) et Matignon Diderot (SAS) ;
- Membre du Conseil de surveillance des sociétés Centrum Development SA, Centrum Poznan SA et Centrum Warta SA (Luxembourg) ;
- Représentant permanent de la société Finatis (SA) au Conseil d'administration des sociétés Casino, Guichard-Perrachon (SA) et Foncière Euris (SA) (*sociétés cotées*) ;
- Représentant permanent de la société Foncière Euris (SA) au Conseil d'administration de la société Rallye (SA) (*société cotée*) ;
- Représentant de la société Matignon Diderot (SAS), Gérante de la SCI Penthièvre Neuilly ;
- Co-gérant de Silberhorn Sarl (Luxembourg) ;
- Administrateur et Trésorier de la Fondation Euris.

Hors groupe Euris

- Membre du Conseil d'administration de la société Wansquare (SAS).

Autres fonctions et mandats exercés au cours des cinq derniers exercices (échus)

Au sein du groupe Euris

- Représentant permanent de la société Foncière Euris (SA) au Conseil d'administration de la société Casino, Guichard-Perrachon (SA) (*société cotée*) ;
- Vice-Président et Administrateur du Conseil d'administration de la société Cnova N.V. (Pays-Bas - *société cotée*) ;
- Membre du Conseil de surveillance de la société Centrum Weiterstadt SA, Centrum Baltica SA et Centrum Krakow SA, (Luxembourg) ;
- Administrateur de la société Euris Limited (UK) ;
- Président-Directeur général des sociétés Parande Brooklyn Corp., Euris North America Corporation (ENAC) et Euris Real Estate Corporation (EREC) (Etats-Unis) ;

Nombre d'actions Carpinienne de Participation détenues : 10

M. JEAN-MARIE GRISARD

Administrateur

- Date de naissance : 1^{er} mai 1943
- Date de première nomination : 23 décembre 1994
- Date d'expiration : Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Biographie

Diplômé de l'École des hautes études commerciales, Monsieur Jean-Marie GRISARD a débuté sa carrière dans le groupe minier Penarroya-Le-Nickel-Imétal où il occupe différents postes à Paris et à Londres. Il est nommé Directeur financier de la société Paris-Orléans en 1982. Entre 1988 et 2008 Monsieur Jean-Marie GRISARD a exercé les fonctions de Secrétaire général au sein du groupe Euris.

Fonction principale

- Administrateur de société.

Autres fonctions et mandats exercés au cours de l'exercice 2020 et se poursuivant au 19 mars 2021, date d'arrêt des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Au sein du groupe Euris

- Administrateur de la Fondation Euris.

Autres fonctions et mandats exercés au cours des cinq derniers exercices (échus)

Au sein du groupe Euris

- Représentant permanent de la société Finatis (SA) au Conseil d'administration de la société Rallye (SA) (*société cotée*) ;
- Censeur au Conseil d'administration de la société Rallye (SA) (*société cotée*).

Hors groupe Euris

- Gérant de la société Frégatinvest SARL ;
- Membre du Comité, Directeur et Trésorier adjoint de l'Association « Promotion des Talents ».

Nombre d'actions Carpinienne de Participation détenues : 10

SOCIÉTÉ SARIS

Administrateur

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 100 000 euros – 344 212 063 RCS PARIS

Siège social : 83, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris

- Date de première nomination : 23 juillet 2014 (cooptation)
- Date d'expiration : Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2020 et se poursuivant au 19 mars 2021, date d'arrêt des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

- Administrateur des sociétés Casino, Guichard-Perrachon (SA) et Foncière Euris (SA) (*sociétés cotées*).
- Gérant de la SNC Euriscom.

Autres fonctions et mandats exercés au cours des cinq derniers exercices (échus)

Au sein du groupe Euris

- Administrateur de la société Rallye (SA) (*société cotée*).

Nombre d'actions Carpinienne de Participations détenues : 1 090

| Représentant permanent : *Mme Virginie Grin*

- Date de naissance : 21 septembre 1967
- Date de désignation : 23 juillet 2014

Biographie

Madame Virginie GRIN est diplômée de l'École des hautes études commerciales et titulaire du diplôme d'Études comptables et financières. Elle a occupé la fonction de Directeur adjoint de la société Turbo France Tours en 1989 et 1990 puis de Chef de mission senior au sein du cabinet Ernst & Young Entrepreneurs de 1990 à 1994. Elle rejoint le groupe Euris en 1994 en qualité d'Attachée de direction et est nommée Secrétaire général adjoint en 2008.

Fonction principale exécutive

- Secrétaire général adjoint de la société Euris SAS.

Autres mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2020 et se poursuivant au 19 mars 2021, date d'arrêt des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

- Membre du Conseil de surveillance des sociétés Centrum Poznan SA et Centrum Warta SA (Luxembourg) ;
- Administrateur, Trésorier et Secrétaire de la société Eurstates Inc. (États-Unis) ;
- Représentante permanente de la société Matignon Diderot (SAS) au Conseil d'administration des sociétés Finatis (SA) et Foncière Euris (SA) (*sociétés cotées*) ;
- Représentante permanente de la société Finatis (SA) au Conseil d'administration de la société Rallye (SA) (*société cotée*) ;

Autres fonctions et mandats exercés au cours des cinq derniers exercices (échus)

Au sein du groupe Euris

- Administrateur, Trésorier et Secrétaire des sociétés Parande Brooklyn Corp., Euris North America Corporation (ENAC) et Euris Real Estate Corporation (EREC) (États-Unis) ;
- Administrateur de la société Euris Limited (UK) ;
- Membre du Conseil de surveillance des sociétés Centrum Weiterstadt SA, Centrum Baltica SA et Centrum Krakow SA (Luxembourg) ;
- Co-gérante de la société Delano Participations (SNC).

SOCIÉTÉ FINATIS

Administrateur

Société Anonyme au capital de 84 646 545 euros – 712 039 163 RCS PARIS

Siège social : 83, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris

- Date de première nomination : 21 décembre 2007
- Date d'expiration : Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Mandats exercés au cours de l'exercice 2020 et se poursuivant au 19 mars 2021, date d'arrêt des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

- Administrateur des sociétés Casino, Guichard-Perrachon (SA), Foncière Euris (SA) et Rallye (SA) (*sociétés cotées*)

Nombre d'actions Carpinienne de Participations détenues : 315 010

Représentant permanent : *Mme Odile Muracciole*

- Date de naissance : 20 mai 1960
- Date de désignation : 29 janvier 2007

Biographie

Titulaire d'un DEA de droit social, Madame Odile MURACCIOLE a débuté sa carrière en tant que chef du service juridique du groupe Alty, pétrolier indépendant. Elle rejoint en 1990 le groupe Euris où elle exerce désormais les fonctions de Directrice juridique de la société Euris.

Fonction principale exécutive

- Directrice juridique de la société Euris SAS.

Autres mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2020 et se poursuivant au 19 mars 2021, date d'arrêt des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Au sein du groupe Euris

- Représentante permanente de la société Matignon Diderot (SAS) au Conseil d'administration de la société Casino, Guichard-Perrachon (SA) (*société cotée*) ;
- Directeur général des sociétés Parinvest (SAS), Pargest (SAS) et Parande (SAS) ;
- Présidente des sociétés Pargest Holding (SAS) et Saris (SAS) ;
- Directrice de missions en droit social au sein du groupe Casino ;
- Représentante permanente de la société Euris (SAS) au Conseil d'administration des sociétés Foncière Euris (SA) et Rallye (SA) (*sociétés cotées*) ;
- Représentante permanente de la société Par-Bel 2 (SAS) au Conseil d'administration de la société Finatis (SA) (*société cotée*) ;
- Membre du Comité des nominations et des rémunérations de la société Rallye (SA) (*société cotée*) ;
- Représentante de la société Saris (SAS), Gérante de la société Euriscom (SNC) ;
- Membre du Conseil de surveillance de la société Centrum Development SA (Luxembourg) ;
- Administrateur de la Fondation Euris.

Hors groupe Euris

- Membre du Conseil d'administration de la société Wansquare SAS.

Autres fonctions et mandats exercés au cours des cinq derniers exercices (échus)

Au sein du groupe Euris

- Directeur général de la société Matignon Abbeville (SAS),
- Représentante permanente de la société Saris (SAS) au Conseil d'administration de la société Rallye (SA) (*société cotée*) ;
- Membre du Conseil de surveillance de la société Centrum Krakow SA (Luxembourg).

3.3. Direction générale et pouvoirs

Les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général sont unifiées et confiées depuis le 3 mai 2012 à Monsieur Didier LÉVÊQUE.

Conformément à l'article L. 225-56 du Code de commerce, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires

et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

À l'issue de l'Assemblée générale devant se réunir le 4 mai 2021, le Conseil d'administration sera appelé à se prononcer sur la proposition de maintien de l'unicité de la Présidence du Conseil d'administration et de la Direction générale et ainsi sur le renouvellement du mandat du Président-Directeur général.

3.4. Rémunérations des dirigeants et des mandataires sociaux non exécutifs

Rémunérations versées par la société Carpinienne de Participations

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-9 (ancien article L. 225-37-3) du Code de commerce, nous vous précisons que les dirigeants et mandataires sociaux n'ont perçu, comme lors des exercices précédents, aucune rémunération ni avantage de toute nature de la Société, au cours de l'exercice 2020. Ils n'ont été également attributaires d'aucune option et d'aucune action gratuite de la Société.

En outre, nous vous indiquons que la Société ne contrôle aucune société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce et qu'en conséquence aucune rémunération n'a ainsi été perçue dans ce cadre par les dirigeants et mandataires sociaux. La société ne prévoyant aucune politique de rémunération, les articles L. 22-10-8 (ancien article L. 225-37-2) et L. 22-10-9 (ancien article L. 225-37-3) du Code de commerce ne lui sont pas applicables.

Enfin, Monsieur Didier LÉVÊQUE ne percevant aucune rémunération de la Société et cette dernière ne contrôlant aucune société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, aucune résolution n'est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société du 4 mai 2021 sur l'ensemble des éléments de rémunération dus ou attribués au titre de l'exercice 2020 au Président-Directeur général et les principes et critères de détermination des éléments fixes, variables et exceptionnels attribuables pour 2021, visés aux articles L. 22-10-8 (ancien article L. 225-37-2) et L. 22-10-9 (ancien article L. 225-37-3) du Code de commerce.

Informations sur les ratios d'équité

L'absence de salarié et de politique de rémunération, et l'activité spécifique de la société Carpinienne de Participations, ne rend pas pertinent la détermination des ratios d'équité visés par les dispositions de l'article L. 22-10-9 (ancien article L. 225-37-3) du Code de commerce.

Régimes de retraite et de prévoyance, contrat de travail, indemnités de départ et clause de non-concurrence au sein de la Société

Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions		Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	
Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
	X		X		X		X

3.5. Opérations des dirigeants et des personnes liées visées à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier sur les titres de la Société

Conformément aux dispositions, d'une part de l'article 19 du règlement européen « MAR » (UE) n° 596/2014, de l'article 10 du règlement délégué n° 2016/522 du 15/12/2015 et du règlement d'exécution n° 2016/523 du 10/03/2016, et d'autre part des articles 223-22-A, 223-23 et 223-26 du Règlement général de

l'Autorité des marchés financiers et de son instruction n° 2016-06, nous vous informons qu'à notre connaissance aucune opération n'a été réalisée sur les titres de la Société par les dirigeants ou les personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier au cours de l'exercice 2020.

3.6. Commissaire aux comptes

La société Carpinienne de Participations comprend un commissaire aux comptes titulaire :

Commissaire aux comptes titulaire

CAILLIAU DEDOUT ET ASSOCIÉS

19, rue Clément Marot – 75008 Paris dont le mandat arrive à échéance lors de l'Assemblée générale annuelle de 2026.

Associé signataire : Monsieur Rémi SAVOURNIN

Conformément à la réglementation en vigueur, la dernière rotation du signataire au sein du cabinet Cailliau, Dedout et Associés est intervenue en 2017 à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2016.

Ce cabinet est également commissaire aux comptes des sociétés contrôlant la société.

— *Tableau des honoraires du commissaire aux comptes*

Montant HT en €	Cailliau Dedout Et Associés	
	2020	2019
Audit		
▪ Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels	10 440	10 440
▪ Autres diligences et prestations directement liées à la mission du commissaire aux comptes		
Sous - total	10 440	10 440
Autres prestations		
▪ Juridique, fiscal, social		
▪ Autres		
Sous - total		
Total	10 440	10 440

3.7. Capital autorisé et non émis

Le Conseil d'administration bénéficie des délégations de compétence suivantes pouvant conduire à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital et de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Opérations	Montant nominal (en M€)	Modalités	Date de l'autorisation	Durée de l'autorisation	Échéance	Utilisation au cours de l'exercice
Augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes	15	-	3/05/2019	26 mois	3/07/2021	Néant
Émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	20 ⁽¹⁾ 75 ⁽²⁾	avec DPS	3/05/2019	26 mois	3/07/2021	Néant
	20 ⁽¹⁾ 75 ⁽²⁾	sans DPS	3/05/2019	26 mois	3/07/2021	Néant

(1) Au titre de l'augmentation de capital.

(2) Au titre de l'emprunt.

Le renouvellement de ces autorisations est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 4 mai 2021.

4 | ATTESTATION DU RESPONSABLE

du rapport financier annuel

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société Carpinienne de Participations, et que le rapport de gestion (figurant en page 4) présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de Carpinienne de Participations ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.

Paris, le 19 mars 2021

Didier LÉVÊQUE
Président-Directeur général

CARPINIENNE DE PARTICIPATIONS

Éléments financiers 2020

5. Comptes individuels	
5.1 États financiers individuels	23
▪ Bilan	
▪ Compte de résultat	
▪ Tableau de flux de trésorerie	
5.2 Annexe	26
5.3 Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels.....	30
5.4 Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.....	33

5 | COMPTES INDIVIDUELS

5.1 États financiers individuels

Bilan

Actif (en milliers d'euros)	Note	Brut	Amort. ou dépréciations	Net 31/12/2020	Net 31/12/2019
Actif immobilisé					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Immobilisations financières :					
▪ Titres de participation	3	29 008		29 008	29 008
▪ Créances rattachées aux participations	3	1 096	55	1 041	1 041
▪ Prêts					
Sous total		30 104	55	30 049	30 049
Total de l'actif immobilisé		30 104	55	30 049	30 049
Actif circulant					
Créances clients et comptes rattachés		3		3	5
Autres créances					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités		208		208	300
Total de l'actif circulant		211		211	305
Comptes de régularisation et assimilés		1		1	1
Total de l'actif		30 316	55	30 261	30 355

Passif (en milliers d'euros)	Notes	31/12/2020	31/12/2019
Capitaux propres			
Capital social		4 787	4 787
Primes d'émission, de fusion, d'apport		1 723	1 723
Réserve légale		486	486
Réserves statutaires ou contractuelles		443	443
Réserves réglementées		78	78
Autres réserves		2 565	2 565
Report à nouveau		1 443	826
Résultat de l'exercice		(429)	617
Total des capitaux propres	4.1	11 096	11 525
Dettes			
Dettes financières :			
▪ Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
▪ Emprunts et dettes financières divers			
Dettes d'exploitation :			
▪ Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4.2	4	4
▪ Dettes fiscales et sociales			
▪ Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
▪ Autres dettes	4.2	19 161	18 826
Total des dettes		19 165	18 830
Comptes de régularisation et assimilés			
Total du passif		30 261	30 355

Compte de résultat

(en milliers d'euros)	Note	Exercice 2020	Exercice 2019
Produits d'exploitation		-	-
Charges d'exploitation			
Achats et charges externes		94	89
Impôts, taxes et versements assimilés			
Salaires et charges sociales			
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			
Autres charges			
Total des charges d'exploitation		94	89
Résultat d'exploitation		(94)	(89)
Produits financiers			
Produits financiers de participations			1 096
Produits d'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé			
Autres intérêts et produits assimilés			
Reprises sur dépréciation et provisions, transferts de charges			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Autres produits financiers			5
Total des produits financiers			1 101
Charges financières			
Dotations aux dépréciations et provisions			55
Intérêts et charges assimilées		335	340
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Autres charges financières			
Total des charges financières		335	395
Résultat financier	5	(335)	706
Résultat courant avant impôt		(429)	617
Produits exceptionnels		-	-
Charges exceptionnelles		-	-
Résultat exceptionnel			
Produit (charge) d'impôt sur les bénéfices			
Résultat net de l'exercice		(429)	617

Tableau de flux de trésorerie

(en milliers d'euros)	Exercice 2020	Exercice 2019
Opérations d'exploitation		
Résultat net	(429)	617
Élimination des éléments sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'exploitation :		
Dividendes à recevoir		(1 096)
Dotations aux amortissements et provisions		55
Reprises de provisions		
Plus et moins-values de cession		
Subventions virées au résultat		
Capacité d'autofinancement	(429)	(424)
Variation nette exploitation		
<i>Variation des Créances d'exploitation</i>		
<i>Variation des Dettes d'exploitation</i>		
Variation nette hors exploitation	337	1 358
<i>Variation des créances hors exploitation</i>	2	(1)
<i>Variation des dettes hors exploitation</i>	335	1 359
<i>Charges et produits constatés d'avance</i>		
Autres		
Variation du besoin en fond de roulement	337	1 358
Flux net de trésorerie généré par l'activité	(92)	934
Opérations d'investissement		
Décassements / acquisition immobilisations corporelles et incorporelles		
Encaissements / cession d'immobilisations corporelles et incorporelles		
Subventions d'investissement encaissées		
Décassements / acquisition actifs financiers		
Encaissements / cession actifs financiers		
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement		
Opérations de financement		
Augmentation de capital ou apports		
Dividendes versés aux actionnaires		(638)
Encaissements provenant d'emprunts		
Remboursement d'emprunts		
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement		(638)
Variation de trésorerie	(92)	296
Trésorerie à l'ouverture	300	4
Trésorerie à la clôture	208	300

5.2 Annexe

(K€ = milliers d'euros)

Note 1. Faits caractéristiques de l'exercice

Durant l'exercice, la Société a poursuivi son activité de gestion de titres de participation.

La Société fait partie du groupe Euris qui contrôle le Groupe Casino au travers d'une chaîne de détention de participations. La société faitière Euris détient directement 87,5 % du capital de Finatis, qui détient directement 98,7 % du capital de la Société et 85,7 % du capital de Foncière Euris, qui détient directement 58,2 % du capital de Rallye, qui détient directement et indirectement 52,3 % du capital de Casino.

Les sociétés Euris, Finatis, Foncière Euris et Rallye ont demandé et obtenu, par jugements du 23 mai 2019, l'ouverture de procédures de sauvegarde pour une période d'observation de 6 mois, renouvelées depuis pour la même durée. Par jugements du 28 février 2020, le Tribunal de commerce de Paris a arrêté les plans de sauvegarde de ces sociétés et leurs engagements d'apurement du passif.

Conformément aux dispositions légales relatives à la sauvegarde, la société Foncière Euris n'avait pas pu procéder au paiement du dividende de 2,15 euros par action au titre de l'exercice 2018, tel que décidé par l'Assemblée générale du 16 mai 2019. Les dispositions légales relatives à la sauvegarde interdisent en effet le règlement par Foncière Euris pendant la période d'observation des créances nées antérieurement à l'ouverture de cette procédure. Cette créance avait donc été déclarée par Carpinienne de Participations au passif de la société Foncière Euris. La société Carpinienne de Participations avait opté pour « l'échéancier optionnel » proposé dans les modalités d'apurement du passif de la société Foncière Euris, soit un remboursement plus rapide en contrepartie d'un abandon de 5 %. La créance de dividende nette des 5 % de dépréciation, soit 1 041 K€, devra ainsi être remboursée selon cet échéancier.

Note 2. Principes, règles et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été établis conformément aux principes, normes et méthodes comptables définis par le Plan Comptable Général conformément au règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables.

Les éléments d'informations qui ne présentent pas un caractère obligatoire ne sont mentionnés que s'ils ont une importance significative. L'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est pratiquée par référence à la méthode des coûts historiques.

- Les immobilisations financières sont comptabilisées au coût historique d'acquisition.

Les titres de participation comprennent les droits dans le capital d'autres personnes morales, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle (C. com art. R123-184).

En fin d'année, les titres de participation sont évalués sur la base de leur valeur d'utilité telle que définie par le Plan comptable général (art. 221-3). La totalité de la valeur des titres de participations détenus par Carpinienne de Participations est représentée par des titres Foncière Euris. La valeur d'utilité fait l'objet d'une évaluation et n'a pas donné lieu à constatation d'une perte de valeur au 31 décembre 2020.

La valeur d'utilité des titres Foncière Euris est estimée d'après la méthode de l'actif net réévalué. La valeur d'utilité des titres Foncière Euris correspond à sa quote-part dans la valeur d'utilité des titres Rallye augmentée de la valeur estimative des actifs immobiliers de Foncière Euris, diminuée de l'endettement et des provisions propres à Foncière Euris. La valeur d'utilité des titres Rallye est estimée d'après la méthode de l'actif net

réévalué en ajoutant à la valeur estimée pour la quote-part détenue dans Casino, les titres Groupe Go Sport à leur valeur nette comptable, les titres de Private Equity et l'immobilier à leur valeur estimative, et en retranchant l'endettement net et les provisions. La valeur d'utilité de Casino repose sur une méthodologie multicritère comprenant une valorisation par la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie nets de l'endettement et une valorisation par les multiples boursiers (chiffre d'affaires et agrégats de rentabilité) auxquels une prime de contrôle de 25 % est appliquée. Cette méthodologie multicritère intègre des paramètres de marché par nature évolutifs. En 2020, la valeur d'utilité des titres Casino est calculée à partir d'un taux de croissance à l'infini de 2,5 % (contre 3 % en 2019) et d'un taux d'actualisation de 8,9 % (contre 8,4 % en 2019) et une expansion de marge d'EBITDA en lien avec les hypothèses dans les plans d'affaires de Casino.

En accord avec la recommandation AMF sur l'arrêté des comptes 2020 et les travaux de revue des états financiers, la Société a décidé de porter une attention toute particulière aux hypothèses clés retenues dans la présentation des analyses de sensibilité et d'élargir les niveaux de sensibilité retenus dans son modèle. Ainsi, une hausse du taux d'actualisation de 50 points de base ou d'une baisse de 50 points de base sur le taux de croissance à l'infini ou une baisse de 50 points de base de la marge d'EBITDA servant au calcul de la valeur terminale, n'entraînerait pas la comptabilisation d'une perte de valeur.

Une dépréciation des titres est comptabilisée si la valeur d'utilité est inférieure à la valeur comptable brute.

- Les créances sont comptabilisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est comptabilisée lorsque la valeur d'inventaire calculée en fonction des perspectives de remboursement est inférieure à la valeur comptable.

Note 3. Notes sur le bilan / Actif

Mouvements de l'actif immobilisé

(en milliers d'euros)	01/01/2020	Augmentations	Diminutions	31/12/2020
Valeur brute				
Titres de participation	29 008			29 008
Créances rattachées aux participations	1 096			1 096
Total valeur brute	30 104			30 104
Dépréciations				
Créances rattachées aux participations	55			55
Total dépréciations	55			55
Valeur nette	30 049			30 049

L'actif net immobilisé de 30,05 M€ de la société Carpinienne de Participations comprend des actions Foncière Euris (509 947 actions représentant 5,14 % du capital) pour une valeur brute comptable de 29,01 M€.

Les titres Foncière Euris inscrits à l'actif du bilan n'ont pas fait l'objet de dépréciation, conformément aux principes présentés en note 2.

Les créances rattachées aux participations correspondent à la créance de dividende à recevoir de Foncière Euris au titre de l'exercice 2018, pour 1 096 K€ (soit 2,15 € par action).

La dépréciation de 55 K€ correspond à l'abandon de 5 % de la créance suite au choix de la société Carpinienne de Participations d'obtenir un remboursement plus rapide.

Note 4. Notes sur le bilan / Passif

4.1. Capitaux propres

Le capital social s'élève à 4 787 K€. Il est composé de 319 109 actions ordinaires de 15 euros de valeur nominale.

La variation des capitaux propres au cours de l'exercice s'analyse comme suit :

(en milliers d'euros)	2020	2019
Capitaux propres au 1 ^{er} janvier	11 525	11 546
Résultat de l'exercice	(429)	617
Dividendes distribués		(638)
Capitaux propres au 31 décembre ⁽¹⁾	11 096	11 525

(1) Dont réserve indisponible liée à la conversion du capital en euros 78 K€.

4.2. Dettes

(en milliers d'euros)	Montant au 31/12/2020	dont à moins d'un an	dont à plus d'un an et à moins de 5 ans	Dont à plus de 5 ans	Dont entreprises liées	Dont charges à payer
Dettes fournisseurs	4	4				4
Autres dettes	19 161		19 161		19 161	335
Total	19 165	4	19 161		19 161	339

Les autres dettes correspondent en totalité à un compte-courant envers la société Finatis dans le cadre d'une convention de centralisation de trésorerie à durée indéterminée. Le taux d'intérêt en 2020 était d'Euribor 1 mois + 2,25 %.

Note 5. Notes sur le compte de résultat

(en milliers d'euros)	Exercice 2020	Exercice 2019
Dividendes		1 096
Autres produits financiers		5
Total des produits financiers		1 101
Dotations aux dépréciations et provisions		55
Intérêts et charges assimilées	335	340
Total des charges financières	335	395
Résultat financier	(335)	706

En 2020, les charges financières concernent intégralement des opérations réalisées avec des entreprises liées.

Note 6. Autres informations

Divers

Les comptes de la société Carpinienne de Participations sont inclus par intégration globale dans les comptes consolidés de la société Finatis.

La société Carpinienne de Participations fait partie du périmètre d'intégration fiscale de la société Finatis, la convention d'intégration prévoit que Carpinienne de Participations calcule sa charge d'impôt comme en l'absence d'intégration.

Aucun impôt n'a été comptabilisé au titre de 2020.

La société Carpinienne de Participations était engagée depuis le 27 décembre 2016 vis-à-vis de la société Finatis par un prêt de consommation portant sur un nombre maximum de 230 000 actions de la société Foncière Euris. Le contrat initial, renouvelé pour une durée de deux ans, a pris fin le 7 février 2020.

Note 7. Risques

Valorisation des actifs

Carpinienne de Participations détient une participation de 5,14 % dans le capital de la société Foncière Euris, cotée sur Euronext Paris (compartiment B puis compartiment C depuis le 26 janvier 2021). Conformément à la note 2 exposant les principes, règles et méthodes comptables, ces titres font l'objet d'une évaluation qui n'a pas donné lieu à provision au 31 décembre 2020.

Cette évaluation ne préjuge pas des valeurs qui pourraient être obtenues en cas de cession totale ou partielle de ces actifs.

À titre d'information, sur la seule base du cours de Bourse de Foncière Euris au 31 décembre 2020, la valorisation boursière de ces titres serait de 4,44 M€, pour une valeur comptable de 29,01 M€.

Les perspectives de Foncière Euris dépendent du bon déroulement de son plan de sauvegarde ainsi que des plans de sauvegarde de Rallye, de Finatis et d'Euris, tels qu'arrêtés par le Tribunal de commerce de Paris le 28 février 2020. En effet, leurs plans de sauvegarde sont interdépendants les uns des autres dans la mesure où les ressources de chaque société en sauvegarde sont principalement constituées des flux de dividendes provenant de ses filiales et principalement de Casino. L'exécution des plans de sauvegarde dépend principalement des résultats de la société opérationnelle Casino ainsi que du maintien de la chaîne de détention de chacune des sociétés jusqu'à la société Euris. Les autres types de ressources dont bénéficient les sociétés en sauvegarde sont la cession de leurs actifs non-stratégiques et les différentes options de refinancement.

Les flux financiers ont été étudiés et ont fait l'objet d'une revue par le cabinet Accuracy, tiers indépendant, réalisée dans le cadre du processus d'arrêtés des plans de sauvegarde par le Tribunal.

Risque de liquidité

Outre sa trésorerie qui s'élève à 0,2 M€, les ressources de Carpinienne de Participations proviennent des dividendes liés à sa détention de 5,14 % dans Foncière Euris et du compte courant consenti par son actionnaire principal Finatis. Foncière Euris et Finatis étant en procédure de sauvegarde, le risque de liquidité de Carpinienne de Participations est donc lié à la bonne exécution des plans de sauvegarde de ces sociétés.

La société Carpinienne de Participations envisage de ne pas verser de dividende en 2021 et de reprendre le versement de dividendes quand les dividendes de Foncière Euris reprendront conformément à son plan de sauvegarde.

Risque relatif à l'actionnaire de contrôle

La société Carpinienne de Participation bénéficie de l'assistance opérationnelle et stratégique de sa société mère Euris. La gestion opérationnelle et stratégique de la société Carpinienne est donc liée à la bonne exécution du plan de sauvegarde de la société Euris.

5.3 Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2020

À l'Assemblée générale de la société Carpinienne de Participations,

1. Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Carpinienne de Participations relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2. Fondement de l'opinion

— Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

— Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

3. Justification des appréciations - Points clés de l'audit

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

— Évaluation des titres de participation Foncière Euris

Se référer aux notes 2 « Principes, règles et méthodes comptables » et 3 « Notes sur le bilan / Actif » de l'annexe aux comptes annuels

Risque identifié

Au 31 décembre 2020, la valeur nette comptable des titres de participation s'élève à 29 008 K€ au regard d'un total de bilan de 30 261 K€. Il s'agit exclusivement de titres de participation Foncière Euris.

La valeur d'utilité des titres Foncière Euris est estimée selon les modalités présentées dans la note 2 « Principes, règles et méthodes comptables » de l'annexe aux comptes annuels. Elle s'appuie entre autres sur la valeur d'utilité des titres

Rallye, elle-même fonction de la valeur des titres Casino, Groupe Go Sport et de titres de Private Equity.

Nous avons considéré que l'évaluation des titres de participation Foncière Euris constituait un point clé de l'audit en raison de leur importance dans les comptes de votre Société et parce que la détermination de leur valeur d'utilité nécessite l'utilisation d'hypothèses, estimations ou appréciations.

Notre réponse

Nous avons examiné la conformité aux normes comptables en vigueur de la méthodologie mise en œuvre par la direction.

Nous avons apprécié les principales estimations retenues pour l'évaluation des titres de participation Foncière Euris. En particulier, nous avons échangé avec les commissaires aux comptes des entités sous-jacentes, lorsque nous n'étions pas nous-mêmes en charge de l'audit, pris connaissance de leur approche d'audit, de la documentation obtenue et des analyses

menées, justifiant les projections de flux de trésorerie retenus par la direction, et apprécié le caractère adéquat des procédures réalisées au regard de nos propres besoins.

Nous avons également apprécié la cohérence de ces éléments avec ceux obtenus lors de nos travaux sur les *goodwill*, dans le cadre de l'audit des comptes consolidés de Foncière Euris.

Enfin, nous avons examiné le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes annuels.

4. Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

— Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration arrêté le 19 mars 2021 et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du Code de commerce.

Nous attestons que la déclaration de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du Code de commerce figure dans le rapport de gestion de Finatis, société mère, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes annuels et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

— Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4 et L.22-10-10 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-11 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

— Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion

5. Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

— Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Conformément au III de l'article 222-3 du règlement général de l'AMF, la direction de votre société nous a informé de sa décision de reporter l'application du format d'information électronique unique, tel que défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018, aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. En conséquence, le présent rapport ne comporte pas de conclusion sur le respect de ce format dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier.

— Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Carpinienne de Participations par l'Assemblée Générale du 7 juin 1996. Au 31 décembre 2020, notre cabinet était dans la 25^e année de sa mission sans interruption.

6. Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Conseil d'administration de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

7. Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

— Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Paris, le 13 avril 2021

Cailliau Dedouit et Associés

Rémi SAVOURNIN

5.4 Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

À l'assemblée générale de la société Carpinienne de Participations,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I. Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale

— Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce.

II. Conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale

— Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'a pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Avec la société Finatis, société mère de votre Société

Personne concernée :

Monsieur Didier Lévêque, Président-Directeur général de votre Société et Président-Directeur général de la société Finatis.

Nature et objet :

Le conseil d'administration a autorisé, le 14 décembre 2016, la mise en place d'une convention cadre visant le prêt d'actions Foncière Euris par votre Société à la société Finatis pour une durée de 12 mois, qu'il a renouvelée par décision du 7 février 2018, pour une durée portée à 24 mois, a pris fin et est devenue caduque le 7 février 2020.

Modalités :

- Nombre maximal d'actions Foncière Euris prêtées : 230 000 (représentant 2,32 % du capital), pouvant être prêtées en tout ou partie.
- Demande de prêt : à tout moment sur tout ou partie des actions Foncière Euris visées, sur les seules demandes de la société Finatis.
- Durée de la convention de prêt : 24 mois.
- Durée individuelle des prêts : entre 1 mois et 6 mois.
- Rémunération du prêt :

- Taux annuel correspondant au coût de prêt-emprunt des titres Foncière Euris ou, s'il est indisponible, à la moyenne arithmétique des coûts de prêt-emprunt des titres Rallye, Casino Guichard-Perrachon et Mercialis ou, s'ils sont indisponibles, de la moyenne de la Place de Paris. Le taux appliqué correspondra à la moyenne d'évaluations établies par deux banques de premier plan au moment de la demande de l'emprunteur.
- Reversement au prêteur de toutes les sommes nettes qui seraient encaissées par l'Emprunteur au titre de dividendes pendant la durée des prêts.
- Commission de non utilisation de 0,10 %,
- Restitution des titres : à l'échéance de chacun des prêts consentis ou par anticipation au choix de l'emprunteur. En cas de défaut, une clause prévoit la réduction par compensation de l'avance en compte-courant à due concurrence de la valeur des actions non restituées.
- Maintien, en cas de prêt d'actions, de l'avance en compte courant de la société Finatis à la société d'un montant minimum correspondant à la valeur des actions prêtées (cours de bourse du jour du prêt) majorée de 40 %.

Conformément aux dispositions de cette convention, votre société a perçu en 2020 un produit d'un montant de 387,68 euros au titre de commissions de non utilisation.

Cette convention a pris fin le 7 février 2020.

Paris, le 13 avril 2021
Le commissaire aux comptes
Cailliau Dedouit et Associés
Rémi SAVOURNIN

6 | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6.1 Rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 4 mai 2021

10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions.

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission **avec maintien du droit préférentiel de souscription (10^{ème} résolution)** d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la société ou, conformément aux articles L. 228-93 et L. 228-94 du Code de commerce, d'actions existantes de toute société dont elle possède directement ou indirectement une participation ;
 - émission **avec suppression du droit préférentiel de souscription** par voie d'offre au public (**11^{ème} résolution**) d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la société ou, conformément aux articles L. 228-93 et L. 228-94 du Code de commerce, d'actions existantes de toute société dont elle possède directement ou indirectement une participation ;
 - émission **avec suppression du droit préférentiel de souscription** par voie d'offres visées à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier et dans la limite de 10% du capital social par an (**12^{ème} résolution**) d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles ou existantes de la société ou, conformément aux articles L. 228-93 et L. 228-94 du Code de commerce, d'actions existantes de toute société dont elle possède directement ou indirectement une participation ;
- de l'autoriser, par la **13^{ème} résolution** et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 11^{ème} et 12^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social (article L. 22-10-52 du code de commerce).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 15^{ème} résolution, excéder 20 millions d'euros au titre des 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 15^{ème} résolution, excéder 75 millions d'euros pour les 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 14^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 11^{ème}, et 12^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 10^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 11^{ème} et 12^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital

ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris, le 13 avril 2021

Cailliau Dedouit et Associés

Rémi SAVOURNIN

6.2 Projet de résolutions

soumises à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 4 mai 2021

Dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19, et conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 et du décret n°2020-418 du 10 avril 2020, telles que prorogées par le décret n°2021-255 du 9 mars 2021, le Président du Conseil d'administration, a décidé, sur délégation du Conseil d'administration, de réunir à titre exceptionnel l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 4 mai 2021 à huis clos, sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y participer ne soient présents physiquement.

En effet, à la date de la présente publication, le contexte actuel de la crise sanitaire et les mesures administratives corrélatives prises en vue de limiter ou d'interdire les déplacements ou les rassemblements collectifs font obstacle à la présence physique des actionnaires de Carpinienne de Participations à l'Assemblée générale, eu égard notamment aux contraintes liées aux mesures de distanciation physique, à la fermeture des salles de conférence et de réunion et à des locaux du siège social à usage exclusif de bureaux non adaptés à recevoir du public dans les conditions de restriction actuelles. En outre, la Société ne dispose pas des moyens techniques permettant la tenue de l'Assemblée par le biais d'un système de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce contexte, nous invitons, en conséquence, les actionnaires à exercer leur droit de vote préalablement à la tenue de l'Assemblée générale, soit en renvoyant leur formulaire de vote par correspondance, soit en donnant pouvoir au Président, selon les modalités qui seront détaillées dans l'avis de publication au Bulletin d'annonces légales. Aucune carte d'admission ne sera délivrée pour cette Assemblée générale.

En conséquence également, il ne sera pas possible aux actionnaires de poser des questions, ni de déposer des projets d'amendements ou de nouvelles résolutions durant l'Assemblée générale.

Les questions écrites pourront être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par e-mail dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'intégralité de l'Assemblée sera retransmise en direct, en version audio et en français, sur le site Internet de la Société. Une rediffusion en différé sera également mise en ligne. Les modalités pratiques de ces dispositifs seront consultables sur le site de la Société (<http://www.carpinienne-de-participations.fr>, rubrique Assemblée générale).

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire 2021 sur le site de la Société (<http://www.carpinienne-de-participations.fr>, rubrique Assemblée générale) afin d'avoir accès à toutes les informations à jour concernant l'Assemblée générale.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

Première résolution

Présentation

Sous la 1^{ère} résolution, les actionnaires sont appelés à approuver les comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2020 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Ces comptes ont été certifiés sans réserve par le Commissaire aux comptes.

(Approbation des comptes)

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve les comptes de cet exercice tels qu'ils sont présentés, qui font ressortir une perte nette comptable de 429 277,85 €.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution

Présentation

Par la 2^{ème} résolution, le Conseil d'administration vous propose d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice, étant rappelé que le Conseil d'administration du 19 mars 2021 a décidé de ne pas proposer à l'Assemblée générale du 4 mai 2021 le versement d'un dividende au titre de l'exercice 2020.

(Affectation du résultat)

L'Assemblée générale des actionnaires, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à 429 277,85 €, en totalité au compte report à nouveau.

L'Assemblée générale reconnaît en outre que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices de la Société ont été les suivants :

Exercice	Montant*
2017	2,00 €
2018	2,00 €
2019	Néant

**Pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, mentionnées à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, les dividendes versés au titre de 2017 et 2018 ont été éligibles à l'abattement de 40 %.*

Troisième résolution

Présentation

Aucune nouvelle convention réglementée, telle que visée par les articles L. 225-38 et L. 225-40 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice 2020.

(Conventions de l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte de l'absence de nouvelles conventions au titre de l'exercice 2020.

Résolutions 4 à 7 : Renouvellement du mandat des administrateurs

Présentation

Le Conseil d'administration est actuellement composé de 4 administrateurs. Les 4^e à 7^e résolutions vous proposent le renouvellement, pour une durée d'un an, du mandat des administrateurs actuellement en fonction, Messieurs Jean-Marie Grisard et Didier Lévêque ainsi que des sociétés Finatis (Madame Odile Muracciole) et Saris (Madame Virginie Grin).

Quatrième résolution

(Renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'Assemblée générale constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Marie GRISARD vient à expiration ce jour, renouvelle son mandat pour une durée d'une année qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cinquième résolution

(Renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'Assemblée générale constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Didier LÉVÊQUE vient à expiration ce jour, renouvelle son mandat pour une durée d'une année qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Sixième résolution

(Renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de la société Saris vient à expiration ce jour, renouvelle son mandat pour une durée d'une année qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

La société Saris est représentée par Madame Virginie GRIN.

Septième résolution

(Renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de la société Finatis vient à expiration ce jour, renouvelle son mandat pour une durée d'une année qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

La société Finatis est représentée par Madame Odile MURACCIOLE.

Huitième résolution

Présentation

La 8^e résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Neuvième résolution

Présentation

L'Assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2019 avait délégué à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, sa compétence à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise.

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Il vous est proposé sous la 9^e résolution de renouveler cette délégation, pour une durée de 26 mois, dans la limite d'un montant nominal total de 15 M€ qui constitue le plafond global d'augmentation de capital pour l'ensemble des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription prévu à la 15^e résolution. Il vous est également proposé que la présente délégation soit suspendue en période d'offre publique sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale.

(Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-130 et L.22-10-49 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de quinze (15) millions d'euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, notamment à l'effet de :

- arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et, notamment, fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à compter de laquelle l'élévation de la valeur nominale prendra effet ;
- prendre toutes les mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital au jour de l'augmentation de capital ;
- arrêter les conditions d'utilisation des droits formant rompus et, notamment, décider que ces droits ne seront pas négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits, au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres de capital attribués ;
- constater l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions, modifier les statuts en conséquence, demander l'admission des actions sur un marché réglementé et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
- et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

Dixième résolution

Présentation

L'Assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2019 avait délégué à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, sa compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de ces délégations et il vous est proposé de les renouveler.

Dans le cadre de la 10^e résolution, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration pour une nouvelle période de 26 mois la compétence de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou de toute société dont elle détient, directement ou indirectement, étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser :

- 20 M€, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital (idem en 2019), et
- 75 M€, s'il s'agit de titres de créance (montant inchangé).

Chacun de ces montants constituerait un plafond global en vertu de la 15^e résolution qui limite le montant nominal global des émissions de titres de capital ou de titres de créances pouvant être réalisées en vertu des 9^e à 14^e résolutions, respectivement à 20 M€ et 75 M€.

(Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes de toute autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes et après avoir constaté la libération intégrale du capital, dans le cadre des articles L.225-127, L.225-129, L.225-129-2, L.228-91 et suivants du Code de commerce,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, par l'attribution, au choix de la Société, soit d'actions nouvelles, soit d'actions existantes de la Société, soit une combinaison des deux, ou encore d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement une participation. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.
- décide que les valeurs mobilières ainsi émises et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la société ou d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation pourront consister en des titres de créance ou être associées à

l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être libellées en euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites.

Les émissions de bons de souscription à des actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser vingt (20) millions d'euros, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et soixante-quinze (75) millions d'euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites, s'il s'agit de titres de créance.

L'Assemblée générale autorise également le Conseil d'administration, pour permettre aux titulaires de valeurs mobilières d'exercer leur droit d'attribution d'actions nouvelles de la Société, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de vingt (20) millions d'euros auquel s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, conformément à la loi.

Le Conseil d'administration pourra, conformément à la loi, instituer, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, s'il le juge utile, un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée.

En outre, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, à répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites et/ou offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet, données par les Assemblées générales précédentes.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dans les limites fixées par l'Assemblée générale, et conformément à la loi, le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour décider de ou des émissions, pour en fixer les conditions, la nature et caractéristiques, notamment le prix d'émission avec ou sans prime des actions et des autres valeurs mobilières à émettre et la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme, pour constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, pour imputer les frais d'émission sur la prime, pour procéder à la modification des statuts et pour demander l'admission, le cas échéant, aux négociations sur un marché réglementé des actions et autres valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration pourra en particulier :

- fixer, en cas d'émission immédiate de titres de créance, le montant, la durée, la monnaie d'émission, le caractère subordonné ou non, le taux d'intérêt fixe, variable, à coupon zéro, indexé ou autre et sa date de paiement, les conditions de capitalisation de l'intérêt, les modalités et le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, du ou des emprunts, ainsi que les conditions dans lesquelles ils donneront droit à des actions de la Société et les autres modalités d'émission (y compris, le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans le respect des formalités applicables ;
- prendre toutes mesures pour protéger les titulaires de droits et valeurs mobilières donnant droit à terme à des actions nouvelles de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités en vue d'assurer la réalisation et la bonne fin de toute émission décidée en vertu de la présente délégation ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission.

Onzième résolution

Présentation

L'Assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2019 avait délégué à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, sa compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'offres au Public.

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de ces délégations et il vous est proposé de les renouveler.

Dans le cadre de la 11^e résolution, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration pour une nouvelle période de 26 mois la compétence de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser :

- 20 M€, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital (idem en 2019), et
- 75 M€, s'il s'agit de titres de créance (montant inchangé).

Le Conseil d'administration aura la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un délai de priorité irréductible et/ou réductible de souscription en faveur des actionnaires et d'en fixer les modalités et conditions d'exercice, conformément aux dispositions légales et réglementaires étant précisé que les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement public en France, à l'étranger et/ou sur le marché international.

Le Conseil d'administration pourra également décider, lors de toute offre publique d'échange décidée par la société sur ses propres titres de remettre en échange des valeurs mobilières visées à l'article L.228-91 du Code de commerce.

Le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

(Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes de toute autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'offres au Public)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes et après avoir constaté la libération intégrale du capital, dans le cadre des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.22-10-49 à L.22-10-51, L.225-135, et L.228-91 et suivants du Code de commerce,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques

qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, par voie d'offre au public, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la Société, par l'attribution, au choix de la Société, soit d'actions nouvelles, soit d'actions existantes de la Société, soit une combinaison des deux, ou encore d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

- décide que les valeurs mobilières ainsi émises et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être libellées en euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser vingt (20) millions d'euros, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et soixante-quinze (75) millions d'euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites, s'il s'agit de titres de créance.

L'Assemblée générale autorise également le Conseil d'administration, pour permettre aux titulaires de valeurs mobilières d'exercer leur droit d'attribution d'actions nouvelles de la Société, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de vingt (20) millions d'euros.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre. Toutefois, l'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer, s'il le juge utile pour tout ou partie d'une émission, un délai de priorité de souscription irréductible et/ou réductible en faveur des actionnaires et d'en fixer les modalités et conditions d'exercice, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant précisé que les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement public en France, à l'étranger et/ou sur le marché international.

L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration, lors de toute offre publique d'échange décidée par la Société sur ses propres titres, le pouvoir de remettre en échange des valeurs mobilières visées à l'article L.228-91 du Code de commerce, émises dans le cadre de la présente émission.

Cette délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le prix d'émission des actions qui sera fixé par le Conseil d'administration sera au moins égal au minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de l'émission, lequel minimum est à ce jour égal à la moyenne pondérée des cours sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une

décote maximale de 10 %, et après correction, le cas échéant, de cette moyenne en cas de différence de date de jouissance.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit, qui seront fixés par le Conseil d'administration, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet, données par les Assemblées générales précédentes.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dans les limites fixées par l'Assemblée générale et conformément à la loi, le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour décider de ou des émissions, pour en fixer les conditions, la nature et les caractéristiques, notamment le prix d'émission avec ou sans prime des actions et des autres valeurs mobilières à émettre et la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme, pour constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, pour imputer les frais d'émission sur la prime, pour procéder à la modification des statuts et pour demander l'admission, le cas échéant, aux négociations sur un marché réglementé des actions et autres valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration pourra en particulier :

- fixer, en cas d'émission immédiate de titres de créance, le montant, la durée, la monnaie d'émission, le caractère subordonné ou non, le taux d'intérêt fixe, variable, à coupon zéro, indexé ou autre et sa date de paiement, les conditions de capitalisation de l'intérêt, les modalités et le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, du ou des emprunts, ainsi que les conditions dans lesquelles ils donneront droit à des actions de la Société et les autres modalités d'émission (y compris, le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans le respect des formalités applicables ;
- prendre toutes mesures pour protéger les titulaires de droits et valeurs mobilières donnant droit à terme à des actions nouvelles de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités en vue d'assurer la réalisation et la bonne fin de toute émission décidée en vertu de la présente délégation ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission.

Douzième résolution

Présentation

L'Assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2019 avait délégué à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, sa compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier.

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de ces délégations et il vous est proposé de les renouveler.

Dans le cadre de la 12^e résolution, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou encore d'actions existantes de l'une de ses filiales, au profit des personnes visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10 % du capital social par an, le prix d'émission étant déterminé sur la base de la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Le montant des augmentations de capital réalisées en vertu de cette délégation s'imputera sur le montant nominal global des augmentations de capital.

Les personnes visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier seraient déterminées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra convertir tout ou partie de la décote en une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, et ce dans les limites légales ou réglementaires.

(Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes de toute autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2-II du Code monétaire et financier)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes et après avoir constaté la libération intégrale du capital, dans le cadre des articles L.225-127, L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136, L.22-10-49 à L.22-10-51, L.22-10-56 et L.228-91 et suivants du Code de commerce,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la Société, par l'attribution, au choix de la Société, soit d'actions nouvelles, soit d'actions existantes de la Société, soit une combinaison des deux, ou encore d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.
- décide que les valeurs mobilières ainsi émises et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être libellées en euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser 10 % du capital social par an, cette limite étant appréciée au jour de l'émission, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et soixante-quinze (75) millions d'euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites, s'il s'agit de titres de créance.

L'Assemblée générale autorise également le Conseil d'administration, pour permettre aux titulaires de valeurs mobilières d'exercer leur droit d'attribution d'actions nouvelles de la Société, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 10 % du capital social par an, cette limite étant appréciée au jour de l'émission.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des personnes visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le prix d'émission des actions qui sera fixé par le Conseil d'administration sera au moins égal au minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de l'émission, lequel minimum est à ce jour égal à la moyenne pondérée des cours sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, et après correction, le cas échéant, de cette moyenne en cas de différence de date de jouissance.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit, qui seront fixés par le Conseil d'administration, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet, données par les Assemblées générales précédentes.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dans les limites fixées par l'Assemblée générale et conformément à la loi, le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs avec faculté de subdélégation pour décider de ou des émissions, pour en fixer les conditions, la nature et les caractéristiques, notamment le prix d'émission avec ou sans prime des actions et des autres valeurs mobilières à émettre et la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme, pour constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, pour imputer les frais d'émission sur la prime, pour procéder à la modification des statuts et pour demander l'admission, le cas échéant, aux négociations sur un marché réglementé des actions et autres valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration pourra en particulier :

- déterminer les personnes visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier au profit desquelles la ou les émissions seraient effectuées ;
- fixer, en cas d'émission immédiate de titres de créance, le montant, la durée, la monnaie d'émission, le caractère subordonné ou non, le taux d'intérêt fixe, variable, à coupon zéro, indexé ou autre et sa date de paiement, les conditions de capitalisation de l'intérêt, les modalités et le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, du ou des emprunts, ainsi que les conditions dans lesquelles ils donneront droit à des actions de la Société et les autres modalités d'émission (y compris, le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans le respect des formalités applicables ;
- prendre toutes mesures pour protéger les titulaires de droits et valeurs mobilières donnant droit à terme à des actions nouvelles de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités en vue d'assurer la réalisation et la bonne fin de toute émission décidée en vertu de la présente délégation ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission.

Treizième résolution

Présentation

La 13^e résolution a pour objet de renouveler l'autorisation conférée à votre Conseil d'administration, en cas d'émission, sans droit préférentiel de souscription, par offres au public ou par placements privés, pour fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale.

(Autorisation conférée au Conseil d'administration en cas d'émission, sans droit préférentiel de souscription, par offres au public ou par placements privés, pour fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, dans le cadre de l'article L.22-10-52 du Code de commerce, lors d'une émission réalisée en vertu des onzième et douzième résolutions de la présente Assemblée, à fixer, par exception aux dispositions de l'article L.22-10-52 du Code de commerce, le prix d'émission selon les conditions suivantes :

- Le prix d'émission sera égal au prix moyen pondéré de l'action au cours des dix dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.
- Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, compte tenu du nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social par an, cette limite étant appréciée au jour de la décision du Conseil d'administration fixant le prix de l'émission.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

Quatorzième résolution

Présentation

La 14^e résolution a pour objet de renouveler l'autorisation conférée à votre Conseil d'administration, dans le cadre d'augmentations de capital réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription (10^e, 11^e, 12^e et 13^e résolutions), à augmenter le montant initial des émissions, en cas de demandes excédentaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ainsi, votre Conseil d'administration aurait la faculté, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, d'augmenter le nombre de titres émis, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et du plafond prévu par les 10^e, 11^e, 12^e et 13^e résolutions selon le cas, et du plafond global prévu à la 15^e résolution.

(Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant initial des émissions réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription, en cas de demandes de souscriptions excédentaires)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, conformément aux dispositions des articles L.225-135-1 et L.22-10-49 du Code de commerce, lors de toute émission réalisée en vertu des dixième à la douzième résolutions de la présente Assemblée et sur ses seules décisions, à l'effet d'émettre un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui initialement fixé dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit actuellement dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée et du plafond global prévu à la quinzième résolution.

Cette autorisation donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les Assemblées générales précédentes.

Quinzième résolution

Présentation

La 15^e résolution a pour objet de limiter le montant global des émissions de titres de capital ou de titres de créance pouvant être réalisées sur la base des 9^e à 14^e résolutions.

Ainsi, le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra dépasser 20 millions d'euros.

Le montant nominal global des émissions de titres de créance ne pourra dépasser 75 millions d'euros.

(Limitation globale des autorisations financières conférées au Conseil d'administration)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et sous réserve de l'adoption des neuvième à quatorzième résolutions qui précèdent, décide que :

- le montant nominal global des émissions de titres de créance qui pourront être réalisées, immédiatement, sur la base de ces résolutions ne pourra dépasser soixante-quinze (75) millions d'euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites ;
- le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement et/ou à terme sur la base de ces résolutions, ne pourra dépasser vingt (20) millions d'euros, étant précisé que le montant global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement et/ou à

terme, sans droit préférentiel de souscription ne pourra dépasser quinze (15) millions d'euros, compte non tenu du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières conformément à la loi.

L'Assemblée générale prend acte que le montant nominal global de vingt (20) millions d'euros n'inclut pas le montant nominal des actions à attribuer aux actionnaires en paiement du dividende en actions.

L'Assemblée générale extraordinaire décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage des délégations et autorisations conférées sous les neuvième à quatorzième résolutions à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Seizième résolution

Présentation

La 16^e résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

